



Doc. 14402
10 octobre 2017

Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech

Amendement¹ n° 8

Dans le projet de résolution, paragraphe 3, première phrase, après les mots «des preuves concluantes indiquant que», insérer les mots suivants:

« , au regard du droit pénal, »

Note explicative

En droit international, le «génocide» est un concept juridique très précis qui désigne un crime bien défini. En vertu de la Convention de 1948 sur le génocide, pour accuser une personne du crime de génocide, un tribunal compétent doit établir que le crime commis correspond exactement à la définition figurant dans la Convention.

Déposé par:

KÜÇÜKCAN Talip, Turquie, CE
DİŞLİ Şaban, Turquie, PPE/DC
GÜNAY Emine Nur, Turquie, CE
ÖNAL Suat, Turquie, CE
ŞAHİN USTA Leyla, Turquie, CE

1. 2017 - Quatrième partie de session

